



ORDONNANCE TG-03-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) en date du 31 mars 2009 aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs, demande présentée à l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-M124-2009-01 01.

DEVANT l'Office, le 23 avril 2009.

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2008, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-02-2008, autorisant M&NP à exiger à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2009, des droits provisoires exigibles au titre des services offerts, en attendant une ordonnance de l'Office sur les droits de 2009;

ATTENDU QUE le 31 mars 2009, M&NP a soumis une demande à l'Office en vue de faire approuver un règlement négocié sur les droits définitifs pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 (règlement des droits pour 2009) qui avait été approuvé par résolution incontestée du Groupe de travail sur les droits et les tarifs (GTDT) de M&NP;

ATTENDU QUE M&NP a fait parvenir des copies de sa demande aux membres et observateurs de son GTDT ainsi qu'à d'autres parties intéressées, et qu'elle a demandé aux personnes désireuses de faire des commentaires sur sa demande de soumettre leurs remarques à l'Office et à M&NP au plus tard le 9 avril 2009;

ATTENDU QU'aucun commentaire d'opposition au règlement sur les droits de 2009 n'a été envoyé par les membres et observateurs du GTDT ni par d'autres parties intéressées;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement sur les droits de 2009 de M&NP et a établi à sa satisfaction que les droits de M&NP, calculés conformément au règlement sur les droits de 2009, sont justes et raisonnables.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. M&NP exigera des droits pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 conformément au règlement sur les droits de 2009;

.../2

2. L'ordonnance TGI-02-2008, qui autorisait les droits pouvant être exigés par M&NP à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2009, est annulée;
- 3.
3. M&NP est tenue de modifier les droits de 2009 pour tenir compte de la différence entre la somme d'argent perçue au moyen des droits provisoires et les droits approuvés de 2009 de sorte que le total perçu (sauf les redressements de report) durant toute l'année d'essai 2009 corresponde au montant total qui aurait été perçu si les droits approuvés de 2009 avaient été en vigueur toute l'année;
4. Toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et tarifs de M&NP qui va à l'encontre d'une disposition de la *Loi* ou d'une ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, est annulée par les présentes.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Ordonnance originale en langue anglaise signée par la secrétaire de l'Office

Claudine Dutil-Berry